



**STATUTS
DE L'ASSOCIATION
NATURE-COMMUNAUTES-
DEVELOPPEMENT**

Nature Communautés Développement, Villa n°1280, Liberté 1, Dakar-Sénégal

Décembre 2020

Table des matières

Section I : Dispositions Générales.....	4
Article 1. Constitution et Dénomination.....	4
Article 2. Durée et siège social	4
Article 3. Buts et Objectifs	4
Article 4. Stratégie d'action	5
Section II : Adhésion et gestion des membres.....	5
Article 5. Ouverture	5
Article 6. Catégorie de membres.....	5
Article 7. Statuts particuliers	6
Article 8. Perte de la qualité de membre.....	6
Section III : Structures de l'association	6
Article 9. L'association NCD	6
A- Les instances de l'association	7
i. Le bureau.....	7
ii. Le Comité Exécutif.....	7
Article 10. L'ONG NCD Sénégal.....	7
Article 11. La fondation Aar Picci Yi	7
Article 12. Biofina SAS.....	8
Article 13. Collaboration.....	8



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION NATURE-COMMUNAUTES-DEVELOPPEMENT

Décembre 2020

Nature Communautés Développement, Villa n°1280, Liberté 1, Dakar-Sénégal

S.....	8
Article 14. L'Assemblée Générale Ordinaire.....	8

2

Statuts de l'association NCD_ Décembre 2020

Article 15.	L'Assemblée Générale Extraordinaire	9
Article 16.	Le Conseil d'administration	10
Section IV. Dispositions finales		10
Article 17.	Ressources de l'association	10
Article 18.	Partenariats	11
Article 19.	Dissolution.....	11
Article 20.	Révision des statuts.....	11
Article 21.	Règlement intérieur	11
Article 22.	Entrée en vigueur	11

Section I : Dispositions Générales

Article 1. Constitution et Dénomination

Il est fondé au Sénégal, entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales modifié en vigueur, une association à but non lucratif, laïque, apolitique et à orientation environnementale et sociale dénommée Nature-Communautés- Développement.

Article 2. Durée et siège social

La durée de l'association Nature Communautés Développement est illimitée et son siège social est situé à Dakar, Liberté 1, Villa n°1280.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Exécutif.

Vision, Mission et Valeurs

La vision de NCD est celle d' « un Sénégal prospère où les communautés par elles – mêmes s'engagent à identifier, respecter, protéger et valoriser la biodiversité pour asseoir un développement durable ».

La mission de NCD est de « Développer un bénévolat et mobiliser une expertise pour la conservation, la valorisation et le plaidoyer pour la biodiversité notamment celle centrée sur l'oiseau, et pour rendre la vie des communautés locales plus durable ».

Pour atteindre son plein potentiel, NCD se fonde sur les valeurs suivantes :

- la solidarité,
- la justice,
- le sens de l'honneur,
- le respect de soi et celui de l'environnement
- la bonne gouvernance

Article 3. Buts et Objectifs

L'association a pour buts :

- Participer à la réalisation des politiques de développement initiées, notamment en matière de conservation, de restauration et de valorisation de la biodiversité et des paysages naturels et culturels ;
- Favoriser les initiatives endogènes de création et de mise en œuvre des Espaces Naturels Communautaires notamment autour des zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux et de mise en valeur des biens et services écosystémiques ;
- Apporter un appui scientifique et technique dans le cadre de la conception et de la réalisation de projets de développement intégrés fondés sur la valorisation du patrimoine naturel et culturel au niveau des terroirs villageois et communautaires à forte concentration de biodiversité ;
- Fournir une assistance, un conseil et des formations dans des thèmes variés tels que l'éco-tourisme, l'observation et le suivi écologique des oiseaux migrateurs, le montage de projets et programmes d'écodéveloppement.

L'association a pour objectifs :

- a. construire un leadership local pour la biodiversité et le pour le développement territorial ;
- b. constituer un réseau de bénévoles à côté des volontaires et des professionnels pour la conservation de la biodiversité des espèces et des habitats.

Article 4. Stratégie d'action

Centrés autour de l'oiseau, du site écologique et de la communauté, les moyens d'action de l'association sont :

- la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation,
- le renforcement de capacités par l'éducation, la formation et l'appui,
- le plaidoyer, les campagnes d'information de communication,
- l'initiation d'actions de développement individuel ou communautaire,
- l'animation scientifique et pédagogique,
- et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Section II : Adhésion et gestion des membres

Article 5. Ouverture

L'association Nature-Communautés-Développement est ouverte à toute personne ; désireuse de contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs définis aux articles 4 et 5 des présents statuts ; sans distinction de nationalités, de convictions religieuses et politiques et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques.

Le Comité Exécutif peut refuser une adhésion, avec avis motivé à l'intéressé.

L'adhésion ne confère pas automatiquement droit de vote et/ou éligibilité aux différents postes. Le règlement intérieur en précise les conditions.

Article 6. Catégorie de membres

L'association se compose de :

- **Membres actifs**

Sont membres actifs ceux qui sont adhérent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent aux activités de l'association. Ils acquièrent automatiquement le statut de bénévoles. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Comité Exécutif selon les dispositions du règlement intérieur.

- **Membres Associés**

Il s'agit de membres bienfaiteurs issus de structures morales et ceux qui, pour soutenir l'association, adressent régulièrement des dons. Ils ne sont pas éligibles et ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

- **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui sont reconnus pour leur expertise scientifique ou technique, leur influence, leur contribution ou leur engagement dans la réalisation des objectifs de l'association ou dans le domaine de la conservation des oiseaux. Ils sont dispensés de

cotisations, n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles aux différents postes de l'association.

L'octroi du statut de membre d'honneur est laissé à la discrétion du Comité Exécutif.

Article 7. Statuts particuliers

L'association reconnaît aux membres actifs l'un des statuts suivants :

- **Bénévole** : Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, des communautés et de NCD en dehors de son temps professionnel et familial. Le bénévolat est donc un don de soi librement consenti et gratuit.
- **Volontaire** : toute personne physique qui exerce une mission de volontariat au profit de NCD ou de la communauté. Il s'agit d'un engagement formel librement consenti et désintéressé, à temps plein, pendant une durée déterminée, au service de la cause de NCD. Le volontaire, dans le cadre de l'exécution de ses missions, bénéficie d'une allocation et éventuellement d'avantages complémentaires, pris en charge par NCD et/ou la communauté partenaire.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'association
- par défaut de cotisation
- par radiation ou exclusion pour motif grave constatée par le Comité Exécutif et notifiée à l'intéressé(e)
- par dissolution de l'association ou décès du membre

Le règlement intérieur précise les conditions de perte de la qualité de membre.

Section III : Structures de l'association

Article 9. L'association NCD

L'association NCD constitue l'assise communautaire de l'organisation et est la force vitale. Elle regroupe les membres actifs, associés et les membres d'honneur. Elle est constituée par les pôles régionaux, des groupes locaux de soutien et des Equipes.

- i. **Le pôle régional** constitue une structure de coordination et d'administration au niveau régional. Son siège est librement fixé par les membres du bureau. Le bureau de pôle est chargé de coordonner les activités des pôles et d'assurer la liaison avec le Comité Exécutif.
- ii. **Le groupe local de soutien est l'organe de coordination des activités de l'association autour d'une aire protégée.** Elle travaille en étroite collaboration avec le bureau du pôle régional. Sa sphère d'intervention est définie par le Bureau.
- iii. **L'équipe** est un regroupement local dans la sphère couverte par un groupe local de soutien. Elle est installée sur un site écologique et est dirigée par un chef d'équipe Elle est rattachée à un groupe local de soutien avec lequel elle travaille en étroite collaboration

A- Les instances de l'association

i. Le bureau

Le bureau est composé :

- D'un président ;
- D'un Secrétaire Général ;
- D'un Trésorier Général.

Le bureau est élu pour 3 ans. Les membres du bureau sortant sont rééligibles une fois.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou toutes les fois qu'un membre en exprime la nécessité sur demande écrite adressée au Président.

ii. Le Comité Exécutif (Conseil d'administration)

L'association est dirigée par un Comité Exécutif élu par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il est constitué des membres du bureau, des présidents de pôles, du président du Conseil des Sages et d'un représentant de chaque commission.

Il apprécie les documents de gestion (audit, plans, conventions, protocoles...), les rapports d'activités, les comptes de l'exercice clos, le plan de travail annuel et vote le budget.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an. Il peut se réunir sur convocation du Président ou à la demande d'au moins ¼ de ses membres.

Le vote par procuration n'étant pas autorisé, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Comité Exécutif puisse délibérer valablement.

Article 10. L'ONG NCD Sénégal

NCD Sénégal, organisation non gouvernementale d'utilité publique. Elle agit en conformité avec les principes fondamentaux de l'association. NCD Sénégal est autonome et agit suivant son manuel de procédures et son règlement intérieur. Elle recrute ses agents suivant les règles du droit du travail sénégalais.

Elle est chargée de la mise en œuvre de programmes et projets autour des aires protégées et du développement de projets. Elle entretient des rapports étroits avec toutes les structures de l'association dans les domaines d'intérêt commun.

Avec l'association, elle agit en étroite collaboration dans la mise en œuvre de programmes sociaux à travers la mise à disposition de personnel et la préparation à l'action. Elle entretient également des relations avec les autorités gouvernementales et toutes les institutions locales, nationales ou internationales dont elle juge la collaboration utile.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont précisés dans ses statuts.

Article 11. La fondation Aar Picci Yi

La fondation est l'institution caritative pour les œuvres sociales de l'association. Elle agit en qualité de personne morale autonome régie par ses propres statuts avec tous les droits et les devoirs d'une institution organisée et dotée de la personnalité juridique. Toutefois, bien qu'autonome, la fondation respecte les principes et valeurs fondamentaux de l'association.

Les actions de la fondation Aar Picci Yi s'articulent autour du *fundraising* et de la valorisation du patrimoine de l'association.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont précisés dans ses statuts propres.

Article 12. Biofina SAS

Biofina est une société à actions simplifiées qui évolue dans l'entrepreneuriat social.

Dotée de la personnalité morale, elle agit en toute autonomie dans le respect des principes fondamentaux de l'association.

Elle obéit aux règles de fonctionnement d'une entreprise privée bien qu'étant sociale.

Article 13. Collaboration

Les structures de l'association collaborent étroitement entre elles conformément à leurs statuts respectifs et aux présents Statuts.

En particulier l'association NCD et la Fondation Aar Picci Yi entretiennent des rapports réguliers et fréquents à tout niveau approprié afin de coordonner leurs activités au mieux des intérêts de ceux qui bénéficient de leurs actions.

Dans le cadre des présents Statuts et des textes complémentaires les régissant, l'association NCD et l'ONG NCD Sénégal concluent tout accord nécessaire à l'harmonisation de la conduite de leurs activités respectives. Pour résoudre les questions relatives à la délimitation de leurs champs d'activités, l'association NCD et l'ONG NCD Sénégal se reporteront alors aux autres dispositions des présents Statuts.

Tout en préservant leur indépendance et leur nature, les structures de l'association collaborent en cas de besoin avec d'autres organisations qui agissent dans des domaines similaires, dans la mesure où celles-ci poursuivent un objectif semblable à celui de l'association et sont prêtes à respecter l'adhésion des structures aux principes fondamentaux de l'association.

Les structures de l'association, tout en conservant leur indépendance dans les limites des présents Statuts, agissent en tout temps conformément aux principes fondamentaux de l'Association et collaborent entre elles à l'accomplissement de leurs tâches respectives en vue de réaliser leur mission commune.

Section III. Organes Statutaires

Article 14. L'Assemblée Générale Ordinaire

A. Définition

L'Assemblée Générale Ordinaire est la plus haute autorité délibérante de l'association. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les représentants des structures de NCD se réunissent pour discuter de l'orientation générale de l'association. Ensemble, ils examinent des questions d'intérêt commun et toute autre question qui se rapporte aux objectifs de celle-ci et prennent des décisions à cet égard.

B. Composition

L'Assemblée Générale regroupe les délégués représentant les membres à jour de leurs cotisations et les représentants des structures de l'association.

Sont votants, les membres du bureau, les délégués et des dirigeants des structures de l'association.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérante. Un délégué ne peut se faire représenter par un autre délégué.

C. Attributions

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association, au cours du mandat échu.

Elle définit et valide les orientations de l'association.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Exécutif.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Elle apporte les modifications au règlement intérieur

Elle statue sur toutes les questions charnières de la vie de l'association

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du $\frac{1}{4}$ des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huis-clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

D. Procédure

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient tous les trois (03) ans et réunit les délégués représentant les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations individuelles ou diffusé par média (ordinaires ou sociaux).

En complément des présents Statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire est régie par le Règlement Intérieur.

Article 15. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient à la majorité des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au minimum. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion et cette fois ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Article 16. Le Conseil d'administration

A. Définition

Le Conseil d'administration est l'organe stratégique où tous les représentants des structures de l'association se réunissent pour débattre des questions qui concernent l'association dans son ensemble.

B. Composition

Le Conseil d'administration est composé des membres du Bureau et des Directeurs des structures. Son mandat est le même que celui du bureau. Le renouvellement de ses membres se fait suite à la tenue d'une assemblée générale.

C. Attributions

Le Conseil d'administration est chargé, sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire de :

- Préparer les sessions des assemblées générales ;
- Approuver les documents stratégiques des structures de l'association ;
- Valider les manuels de procédures administratives et financières des structures ;
- Valider les manuels de gestion du personnel des structures ;
- Définir des objectifs de performance des composantes de l'association ;
- Examiner des documents de gestion des structures de l'association ;
- Examiner les rapports d'activités et financiers par les trésoriers des différentes composantes de l'association.

D. Procédure

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois en session ordinaire sur convocation du Président ou à la demande du 1/3 des membres.

En cas de nécessité, il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son Président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des 2/3 et les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Section IV. Dispositions finales

Article 17. Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- du produit de la vente des cartes de membres ;
- des subventions éventuelles ;
- de recettes provenant de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de dons, legs et de toute autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Article 18. Partenariats

L'association peut être membre de réseaux, adhérer à des chartes et nouer des partenariats stratégiques, scientifiques et/ou techniques avec des structures évoluant dans des domaines d'intervention similaires ou connexes.

Article 19. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, convoquée selon les modalités prévues à l'Article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à la Fondation « *Aar Picci Yi* ».

Article 20. Révision des statuts

Toute proposition de révision des présents statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Le texte modifié doit être envoyé aux différents membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la date indiquée. Pour être adopté, tout amendement requiert une majorité des 2/3 des membres présents et votants de l'Assemblée Générale.

Article 21. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le soumet au Conseil d'administration pour approbation.

Ce règlement intérieur complète les statuts et précise les divers points non énoncés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association NCD.

Article 22. Entrée en vigueur

Les présents Statuts remplacent ceux que l'Assemblée Générale avait adoptés en 2017. Ils annulent toute disposition antérieure contraire.

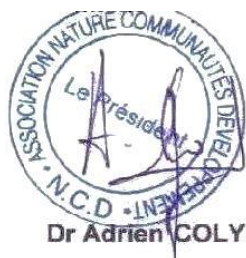
Les présents Statuts révisés entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/Décembre/2020

Signature

Président séance

Dr Adrien COLY



Secrétaire de séance

Dr Alvarez F.G. BENGA